



Faire du covoiturage une appellation contrôlée et en stopper le glissement sémantique

Mémoire préparé pour la Commission des transports et de l'environnement dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 100

Présenté par : Marc-Olivier Vachon, Président fondateur et directeur général

24 mai 2016

COVOITURAGE AMIGOEXPRESS

Covoiturage AmigoExpress tient à féliciter le ministre des Transports Jacques Daoust et son équipe d'avoir livré un projet de loi clair qui assurera une concurrence saine et un meilleur respect de la philosophie du covoiturage, un concept avant tout coopératif et participatif.

Le contexte d'engouement pour les technologies permettant la mise en contact de citoyens voulant s'adonner à des activités d'entraide ou, dans un tout autre ordre d'idées, à des activités commerciales, requérait des législateurs du sang-froid, du discernement, de la maîtrise. Les promoteurs de l'économie dite de « partage » cultivant parfois, volontairement ou non, une confusion entre ces deux types d'activités, nous sommes heureux de constater que le Ministre et son équipe ont eu le courage de leur propres conclusions, quitte à paraître rétrogrades aux yeux de certains. Si tant est que le fait d'être fréquemment cité comme un exemple d'économie de partage puisse nous conférer une quelconque autorité en la matière, l'Équipe AmigoExpress tient à vous le dire le plus clairement du monde : vous avez fait un excellent travail.

La clarté étant effectivement très importante à nos yeux, c'est dans cet esprit de clarification que nous orientons nos recommandations aujourd'hui en regard du projet de loi n° 100. Nous croyons qu'il s'agit d'une opportunité unique pour notre société de stopper le glissement sémantique de la notion de covoiturage, un autre concept qui, à force d'avoir été galvaudé, se retrouve nimbé d'un nuage de flou artistique, ce qui comporte plusieurs problèmes.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Faire du mot « covoiturage » une appellation contrôlée en définissant expressément ce que la loi entend par « covoiturage », plutôt que de donner l'impression qu'il existe d'autres déclinaisons du covoiturage qui nécessitent un permis de transport.
 2. Toute possibilité d'utilisation créative ou trompeuse du mot « covoiturage » ayant été écartée (ex : covoiturage par minibus, covoiturage sur demande, covoiturage commercial, etc.), informer la population de la légalité du covoiturage et encourager la population du Québec à faire du covoiturage.
 3. Faire preuve de discernement dans l'application de la loi.
-

COVOITURAGE AMIGOEXPRESS

INTRODUCTION

Covoiturage AmigoExpress est une communauté de plus de 360 000 personnes qui se partagent la route. Il s'agit de la plus grande communauté de covoiturage au Canada.

Spécialisée en covoiturage de longue distance et, depuis peu, en covoiturage domicile-travail, l'entreprise propose une formule unique qui suscite l'engouement de ses usagers :

- Un accès rapide et ininterrompu pour ses abonnés à son site Internet sécurisé.
- Un centre d'appel (1 877 AMIGO-XP ou 1-877-264-4697) ouvert 7 jours sur 7.
- Un encadrement professionnel de l'activité des membres ainsi qu'une vérification de la validité du permis de conduire des membres conducteurs.

Fondée à Charlesbourg en 2006 par deux jeunes visionnaires désireux de démocratiser le transport interurbain au Québec, l'entreprise offre à ses abonnés la chance de réduire le coût de leurs déplacements occasionnels partout au Québec et à travers le Canada. Pour un voyage d'Alma à Dolbeau-Mistassini ou de Québec à Matane, par exemple, les conducteurs peuvent offrir les places libres dans leur véhicule à des passagers qui partageront avec eux les frais de déplacement.

Le siège de l'entreprise est aujourd'hui basé à Verdun et compte 20 employés. Depuis sa création, Covoiturage AmigoExpress a permis plus de 1.4 million de déplacements en covoiturage.

Des effets sociaux et environnementaux

En 2015, notre communauté de membres a parcouru 150 millions de kilomètres, soit l'équivalent de 3 750 fois le tour de la Terre. Dans cette seule année, Covoiturage AmigoExpress a permis d'économiser 6.4 millions de litres d'essence tout en réduisant de 18 000 tonnes les émissions de CO2 dans l'atmosphère. En permettant à ses usagers de se déplacer entre des villes souvent très peu desservies par les autres services de transport, Covoiturage AmigoExpress exerce aussi une fonction sociale importante : le service permet aux personnes ayant un accès limité à l'automobile d'accéder à de nombreux services, dont les établissements d'éducation et de santé, et de participer à la vie économique, sociale et culturelle de leur région.

Optimisation des déplacements

La formule que nous proposons est la suivante :

D'abord, un conducteur donné offre des places dans son véhicule pour un trajet qu'il planifie de faire de toutes façons, la prise de passagers étant accessoire à la raison pour laquelle il fait le déplacement. Notons ici qu'aucun frais n'est exigé du conducteur, du propriétaire ou du locataire du véhicule automobile, ni payé à ceux-ci pour le transport des passagers, sauf le montant requis pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile, donc dans un but strictement non lucratif. En conséquence, les conducteurs doivent s'assurer que la contribution totale demandée aux passagers n'excède pas le montant requis pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile, tel que décrit dans la définition légale du covoiturage. Autrement dit, la prise de passagers pour un chauffeur doit être accessoire à son déplacement, sans quoi il ne s'agit plus de covoiturage, mais de transport de passager commercial, une activité illégale si le chauffeur en question ne possède pas les permis et autorisations nécessaires.

Ensuite, les usagers désirant voyager avec un conducteur donné peuvent réserver leur place via notre plateforme. Une fois le départ complété, ces derniers s'acquittent alors de la contribution demandée par le conducteur.

Le covoiturage, tel que nous le proposons, permet donc d'optimiser les déplacements qui ont déjà lieu sur le territoire et s'attaque directement aux problèmes de faible taux d'occupation des véhicules, problème tout aussi présent dans les grandes régions urbaines que dans les régions éloignées. De plus, notre plateforme, de par sa popularité auprès des passagers désirant faire du covoiturage, canalise une grande partie de cette demande. Ce faisant, elle coupe l'herbe sous le pied des personnes qui désirent effectuer du transport rémunéré sous le couvert du covoiturage sans pour autant détenir les permis appropriés. En effet, nos conducteurs doivent se plier aux conditions d'utilisation du service évoquées plus tôt pour pouvoir utiliser le service.

Covoiturage AmigoExpress va même plus loin que le prescrit la loi du Québec dans sa définition du covoiturage, se basant sur la loi ontarienne, la plus sévère en la matière. En conséquence, non seulement aucun frais n'est exigé du conducteur, du propriétaire ou du locataire du véhicule automobile ni payé à ceux-ci pour le transport des passagers, sauf le montant requis pour rembourser les frais engagés dans l'utilisation du véhicule automobile, mais encore notre plateforme ne leur permet pas de faire plus d'un déplacement simple ou aller-retour par jour avec des passagers. Dans le même esprit et dans le but de faire respecter la philosophie du covoiturage, il est impossible pour un conducteur d'annoncer plus de 5 places passagers pour un départ donné. Il nous importe que le covoiturage demeure un concept avant tout participatif et coopératif.

Une PME saluée pour la qualité de sa gestion et sa pertinence dans le développement d'une stratégie de mobilité durable

Le succès de l'entreprise s'explique avant tout par le travail acharné et passionné de ses 20 employés, le système de réservation fiable par Internet et par téléphone et le service à la clientèle ouvert sept jours semaine, 365 jours par année. Covoiturage AmigoExpress porte aussi une attention particulière à la sécurité grâce à la vérification de la validité des permis de conduire des conducteurs auprès des autorités compétentes au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique. Notre engagement à l'excellence a d'ailleurs été salué en 2014 lors de la 20e édition du programme de reconnaissance Les Prix PME de la Banque Nationale, Covoiturage AmigoExpress devenant le lauréat or dans la catégorie PME de moins de 5 millions de chiffres d'affaires. (Trois principaux critères ont servi de guide pour la sélection des lauréats : la compétence, l'implication dans le milieu et la qualité de la gestion.)

Le 4 juin 2013, CAA-Québec et Covoiturage AmigoExpress ont conclu une entente qui permet aux membres de CAA-Québec d'obtenir gratuitement leur premier abonnement annuel chez nous. Sophie Gagnon, vice-présidente adjointe aux relations publiques et gouvernementales de CAA-Québec, voit d'un très bon œil ce nouveau partenariat. « Le covoiturage permet de réaliser des économies substantielles et de poser un geste concret pour l'environnement. Avec AmigoExpress, nous sommes sûrs que nos membres auront droit à un service professionnel et sécuritaire. »

Madame Gagnon rappelle d'ailleurs que CAA-Québec profite de toutes les occasions pour encourager les gens à privilégier différents modes de transport lorsque cela leur est possible. « Il est important que les gens puissent choisir le mode de transport qui leur convient. La solution au problème de mobilité au Québec passe par l'offre d'un large éventail de possibilités, et le covoiturage en fait partie », conclut-elle.

NOS PRÉOCCUPATIONS

Bien que notre formule gagne de plus en plus en popularité et devient graduellement un incontournable dans le paysage québécois, Covoiturage AmigoExpress demeure encore méconnue du public en général. Les statistiques que vous savez déjà sur le faible taux d'occupation des véhicules et le manque d'offre de transport dans les régions nous envoient un message clair : nous avons besoin de plus de covoiturage au Québec.

Il nous importe donc de bien communiquer la pertinence de notre formule, plus particulièrement pour un Québec désirant s'engager clairement sur la voie de la mobilité durable et de l'indépendance énergétique. Tirant parti des technologies issues du 21^e siècle et engagée à promouvoir l'esprit de coopération et d'entraide propres au covoiturage, notre équipe veut contribuer à faire du Québec un modèle d'avenir en matière de transport collectif.

Bien que la notion de « covoiturage rémunéré » soit un non sens, au même titre que « bénévolat rémunéré », il semble qu'il règne une certaine confusion dans la définition du terme « covoiturage ». Or, dans la foulée du débat actuel sur le transport rémunéré, l'équipe de Covoiturage AmigoExpress fait le constat suivant : **l'utilisation erronée du mot « covoiturage » par les médias et autres intervenants peut faire mal au véritable covoiturage**. En effet, soit par manque d'information ou plus probablement par excès de désinformation, nous notons qu'une partie de notre clientèle s'interroge sur la légalité du covoiturage au Québec. Nous trouvons tout à fait déplorable que des Québécois et Québécoises hésitent à s'adonner au véritable covoiturage alors que le Ministère des Transports encourage cette pratique :

« Le Ministère encourage le covoiturage au Québec. Celui-ci peut avoir des retombées intéressantes sur la réduction de la congestion et des émissions polluantes. »

Ministère des Transports du Québec

Notons également que la mauvaise utilisation du mot « covoiturage » commence à avoir des impacts négatifs sur la perception de cette activités par certaines compagnies d'assurances automobile, bien que dans la majorité des cas la confusion soit rapidement dissipée après de plus amples explications sur ce dont il retourne. (Covoiturage AmigoExpress recommande à ses membres conducteurs d'aviser leur assureur qu'ils s'adonnent à cette activité pour vérifier s'ils sont suffisamment protégés par leur assurance actuelle et contracter une couverture qui convient à leurs besoins.)

RECOMMANDATIONS

1. FAIRE DU MOT « COVOITURAGE » UNE APPELLATION CONTRÔLÉE EN DÉFINISSANT EXPRESSÉMENT CE QUE LA LOI ENTEND PAR « COVOITURAGE », PLUTÔT QUE DE DONNER L'IMPRESSION QU'IL EXISTE D'AUTRES DÉCLINAISONS DU COVOITURAGE QUI NÉCESSITENT UN PERMIS DE TRANSPORT.

Dans sa forme actuelle, l'amendement à la loi ne définit pas ce qu'est le covoiturage ; elle donne plutôt des conditions spécifiques pour que ce que l'on entend par « covoiturage » ne soit pas classé comme un « service de transport par taxi ». L'extrait qui pourrait porter à confusion est en caractère gras :

3° « services de transport par taxi », tout service de transport rémunéré de personnes par automobile, à l'exception des suivants:

le covoiturage effectué sur une partie ou l'ensemble d'un même parcours, à la condition que :

- i. l'automobile utilisée soit un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);*
- ii. le conducteur décide de la destination finale et que la prise de passagers à bord soit accessoire à la raison pour laquelle il se déplace;*
- iii. le transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour l'utilisation de son véhicule personnel;*

Nous suggérons de modifier légèrement le texte en faisant des points i, ii et iii les conditions sine qua non de la définition légale du covoiturage. La modification proposée est soulignée :

3° « services de transport par taxi », tout service de transport rémunéré de personnes par automobile, à l'exception des suivants:

le covoiturage effectué sur une partie ou l'ensemble d'un même parcours. On entend par covoiturage l'utilisation commune d'un véhicule par un conducteur et des passagers afin de partager les frais d'utilisation encourus pour un trajet précis, pourvu que :

-
- i. *l'automobile utilisée soit un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);*
 - ii. *le conducteur décide de la destination finale et que la prise de passagers à bord soit accessoire à la raison pour laquelle il se déplace;*
 - iii. *le transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour l'utilisation de son véhicule personnel;*

En substance, ces trois conditions disent l'évidence sur le covoiturage :

- i. le conducteur covoiture dans une voiture, pas un autobus, un train, etc.;
- ii. le conducteur se déplace avant tout pour ses propres besoins, pas pour *faire le taxi*;
- iii. le conducteur veut partager les dépenses, et non faire un profit;

C'est l'ABC le plus élémentaire que l'on pourrait imaginer, un b-a ba presque infantilisant. Mais il y a un danger à passer outre et à omettre de définir ce qu'est le covoiturage, s'en remettant à la perception populaire ou celle des experts en marketing.

En effet, dans la foulée des débats qui ont fait rage sur le transport de personnes, force est de constater que ce qui peut sembler évident pour les uns ne l'est pas nécessairement pour tous. Le covoiturage a récemment hérité de nouvelles définitions. Cela a les impacts que l'on a décrits plus tôt sur la perception que les gens ont du covoiturage, sans parler du danger potentiel d'inciter involontairement la population à poser des gestes possiblement illégaux.

L'utilisation créative ou même trompeuse du mot covoiturage ayant malheureusement déjà brouillé les cartes dans l'esprit de plusieurs, notamment les médias d'information, la définition légale de ce qu'est le covoiturage s'impose, plus que jamais.

2. TOUTE POSSIBILITÉ D'UTILISATION CRÉATIVE OU TROMPEUSE DU MOT « COVOITURAGE » AYANT ÉTÉ ÉCARTÉE (EX : COVOITURAGE PAR MINIBUS, COVOITURAGE SUR DEMANDE, COVOITURAGE COMMERCIAL, ETC.), INFORMER LA POPULATION DE LA LÉGALITÉ DU COVOITURAGE ET ENCOURAGER LA POPULATION DU QUÉBEC À FAIRE DU COVOITURAGE.

Covoiturage AmigoExpress a mis en place des mesures efficaces pour que le covoiturage reste tel et continue d'informer sa communauté sur la légalité de la pratique. Mais force est de constater que, par manque d'information et à cause de l'usage impropre du terme « covoiturage » par les médias, une partie de notre communauté de membres démontre de l'inquiétude. Dans l'optique où le Gouvernement du Québec désire faire la promotion du covoiturage, il importe donc que tous soient bien informés de la légalité du covoiturage tel que défini par la loi.

Même si les vertus environnementales et sociales du covoiturage ne sont plus à démontrer, sans parler des économies réalisées par ses adeptes, ce mode de partage est encore trop peu connu au Québec, comme le démontre le faible taux d'occupation des véhicules sur nos routes. Il importe évidemment que la légalité de cette pratique ne fasse de doute pour personne. Mais ce n'est pas suffisant. Le Gouvernement du Québec doit continuer ses efforts de sensibilisation et encourager les Québécois et les Québécoises à adopter ce mode de transport. Le message lancé à la population doit être clair : non seulement le covoiturage est-il légal, mais il est aussi noble et bénéfique pour l'environnement. De plus, il dynamise et facilite l'accès à nos villes et régions, renforce le tissu social et permet aux gens d'économiser. C'est dans l'intérêt du Québec que ce message soit entendu haut et fort.

3. FAIRE PREUVE DE DISCERNEMENT DANS L'APPLICATION DE LA LOI.

Nous sommes heureux de constater qu'aucun de nos membres n'ait encore été inquiété par erreur par les forces de l'ordre en lien avec la réglementation sur le transport de personnes. Néanmoins, nous émettons ici un avertissement sur l'importance de bien informer les autorités compétentes que le covoiturage tel que défini par la loi est parfaitement légal.

En juillet 2014, une Montréalaise a été interceptée par des agents du Bureau du taxi de Montréal, alors qu'elle transportait deux passagères. Elle a reçu un constat d'infraction pour transport illégal de personnes, une amende de 502 \$, et on a remorqué sa voiture à la fourrière. Elle a dû payer près de 400 \$ pour la récupérer. Total de la facture à payer : plus de 900 \$.

Le 2 mars 2016, la Ville de Montréal a choisi de retirer les accusations en expliquant qu'il s'agissait d'un cas où la défenderesse pensait faire du covoiturage en conformité avec la réglementation. Il n'y avait donc pas lieu d'en faire un cas d'exemple. (Pour plus de détails sur cette affaire : <http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2016/03/22/001-covoiturage-retrait-accusations-transport-illegal.shtml>)

Bien que cette dame n'ait pas réalisé le covoiturage susmentionné via notre plateforme, Covoiturage AmigoExpress déplore qu'on ait ainsi inquiété une citoyenne s'adonnant au covoiturage, probablement à cause d'un excès de zèle. Il serait regrettable que cette expérience se répète. Notons en outre que les articles de journaux qui ont fait état de cette affaire ont contribué à ternir l'image du covoiturage et ont jeté un doute sur la légalité de la pratique, à preuve le site de Radio-Canada qui titrait : "Le covoiturage serait-il interdit au Québec?" En conséquence, nous invitons les autorités compétentes à faire preuve de discernement dans l'application de la loi, d'autant plus que les sanctions décrites dans le projet de loi #100 sont maintenant beaucoup plus lourdes de conséquences. Plus que jamais, elles doivent s'assurer que les gens qui sont traduits en justice ne sont pas des covoitureurs, mais plutôt des transporteurs illégaux

CONCLUSION

Covoiturage AmigoExpress n'est pas étranger au rôle et à l'importance de l'innovation dans notre avancement collectif. Force est de constater que l'entreprise a contribué à changer le paysage du transport interurbain au cours des dernières années et tous s'accorderont pour dire que le Québec y a gagné : des régions plus accessibles, une planète plus propre, des rencontres amicales, des économies substantielles pour les Québécois et Québécoises. Par définition, l'innovation de rupture dérange les forces en place, il est vrai, mais c'est par l'élégance de son exécution qu'elle arrive à se tailler une place et, avec le temps, à devenir incontournable. C'est dans cet esprit et dans le respect de nos institutions que Covoiturage AmigoExpress mène ses affaires depuis maintenant dix ans et c'est également dans cet esprit que nous comptons mener nos affaires dans l'avenir.

Certes Covoiturage AmigoExpress est une réussite à l'échelle de l'Amérique du Nord, une entreprise innovante de chez nous menée sans bruit par une équipe de passionnés qui s'estiment chanceux de contribuer à la société et de faire un travail qui a du sens. Mais il importe de rendre à César ce qui est à César : Covoiturage AmigoExpress existe à cause de son extraordinaire communauté de membres. À tous les jours, des milliers de gens décident de partager la route, de rendre service à leur prochain, de poser un geste concret pour l'environnement. Nous profitons de la tribune qui nous est donnée pour leur dire merci et les féliciter. Le Québec compte la communauté de covoiturage interurbain la plus grande et la plus active au Canada ; c'est en soi un trésor national.

Par respect pour tous ceux qui s'adonnent au véritable covoiturage et pour que ce dernier gagne encore plus en popularité, il est capital que tous connaissent ce qu'est le covoiturage et les raisons qui font que le Gouvernement du Québec encourage cette pratique.

En terminant, nous aimerions vous assurer non seulement de notre disponibilité pour répondre à toutes vos questions, mais également de notre ouverture à partager notre expertise sur le covoiturage.
